

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE DE DROIT PENAL

Ce matin 4 novembre 2022 en l'étude, vous recevez les clients suivants :

Casus 1

Anna est accusée d'avoir mensongèrement déclaré, lors de l'enquête policière au sujet d'un vol subi par elle et son mari le 5 juillet 2020, qu'elle – et non son mari, alors en état d'ébriété – conduisait le véhicule dans lequel ils roulaient immédiatement avant le vol. A la suite de ses premières déclarations, une enquête pénale a été ouverte contre le mari d'Anna pour conduite en état d'incapacité. Une autre enquête a été ouverte contre Anna pour entrave à l'action pénale.

Dans le cadre de la procédure pénale contre son mari pour conduite en état d'incapacité de conduire, Anna a confirmé ses dires lors de son interrogatoire par la police formellement en tant que personne appelée à donner des renseignements le 6 juillet 2020. Elle a derechef tenu les mêmes propos, le 3 septembre 2021, lors de son interrogatoire par le procureur formellement en tant que témoin après avoir été rendu attentif à ses droits et devoirs légaux, notamment à son obligation de dire la vérité et aux conséquences du faux témoignage.

Le 25 octobre 2022, à l'issue de la lecture de jugement concernant Anna, la présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a remis à Anna un dispositif la condamnant pour tentative de faux témoignage et tentatives réitérées d'entrave à l'action pénale à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 500.- avec sursis pendant deux ans, et à une amende de CHF 5'000.- à titre de sanction immédiate.

a) Anna trouve étrange d'avoir été interrogée à la fois comme personne appelée à donner des renseignements et comme témoin. Elle vous demande si c'est correct qu'elle a été entendue comme témoin et quelle est la différence entre les deux statuts de « personne appelée à donner des renseignements » et de « témoin ».

b) Anna aimerait comprendre en quoi consiste le faux témoignage et si c'est à juste titre qu'elle a été condamnée à une sanction pour faux témoignage, cas échéant pour la tentative de cette infraction.

c) Anna aimerait comprendre en quoi consiste l'entrave à l'action pénale et si c'est à juste titre qu'elle a été condamnée à une sanction pour cette infraction.

d) Sur la base des explications que vous lui avez fournies, Anna souhaite se laisser le week-end de réflexion avant de savoir si elle entend contester la décision. Que lui conseillez-vous ?

Ce casus vaut 8 points.

Casus 2

Votre maître de stage vous a laissé une note. Il a été contacté depuis la prison par Pierre. Dans la note, il est exposé ce qui suit.

Pierre et son ami Paul étaient en manque d'argent. Ils ont appris l'existence de biens précieux dans de luxueux appartements rue de Rive à Nyon et ont décidé d'agir ensemble pour dévaliser plusieurs appartements dans ce quartier.

En date du 9 octobre 2022, ils se sont rendus à l'appartement de Joëlle dans ledit quartier et ont sonné à sa porte. Comme cela ne répondait pas, ils ont pénétré par effraction chez elle à l'aide d'un pied de biche. Cette dernière était néanmoins à son domicile, mais n'avait pas répondu à la sonnette, ne voulant pas être dérangée. Tombant sur elle, Pierre a posé sa main sur sa bouche, pendant que Paul pointait un pistolet chargé sur sa poitrine. Joëlle n'a pas résisté sous la menace de l'arme. Pour faciliter leur forfait, Paul et Pierre ont attaché Joëlle au lit. Ils ont pu emporter divers bijoux et les sommes de CHF 500.- et EURO 200.- en espèces et ont quitté l'appartement. Joëlle a pu se libérer de ses liens au bout d'une demi-heure environ. Elle a déposé plainte pénale pour ces faits, ce qui explique que la police ait été d'autant plus attentive dans le quartier le dimanche suivant (16 octobre 2022).

Le 16 octobre 2022, Paul et, un peu plus tard, Pierre, ont pénétré dans l'appartement de Benjamin dont la porte n'était pas fermée à clé. Paul a pointé le pistolet chargé sur lui, pendant que Pierre fouillait l'appartement. Pierre a ensuite scotché Benjamin, qui était confiné dans un fauteuil roulant en raison de deux jambes prothétiques, par les mains et les cuisses. Paul lui a également scotché la bouche. Tous les deux ont couché Benjamin sur le canapé et lui ont demandé de se taire quinze minutes, sinon ils reviendraient pour l'assommer. Enfin, Paul et Pierre ont emporté divers objets et ont verrouillé la porte de l'appartement de l'extérieur. Benjamin a pu se relever deux à trois minutes plus tard et desserrer les liens et le bâillon. Il a pu immédiatement appeler la police qui a rapidement pu mettre la main sur les deux individus qui avaient tenté de se cacher à la vue de la police et qui, par ce comportement, avaient paru suspects. Il a également déposé plainte pénale. Pierre a tenu à préciser qu'il ne s'est jamais servi du pistolet qui, d'ailleurs, ne lui appartient pas.

a) Quelles sont les infractions qui pourraient être retenues contre Pierre en prenant soin d'indiquer si les éventuelles circonstances aggravantes des infractions en cause sont réalisées ou non ?

b) La situation est-elle différente sur le plan du droit pénal s'il n'y a pas de munitions dans le pistolet et pourquoi ?

c) Pierre a notamment été inculpé de séquestration. Qu'en pensez-vous ?

Ce casus vaut 10 points.

Casus 3

Yannick vous consulte en vous expliquant ce qui suit.

En date du 23 juillet 2021, Yannick a fermé sa discothèque à 3h30, puis s'est rendu avec ses videurs et son barman dans une autre discothèque de la ville, pour y prendre une consommation. Environ une heure plus tard, alors qu'il se trouvait au bar, seul, adossé à la barrière qui y fait face, un verre dans la main droite et un cigare dans la main gauche, il a été approché par Xavier. Ce dernier, passablement alcoolisé et à la réputation de bagarreur, lui a demandé pourquoi il lui interdisait l'entrée de sa discothèque. Une discussion vive s'en est suivie. Xavier a alors mis sa main gauche sur le visage de Yannick, entravant sa vue et sa perception des événements. Sur quoi, Yannick, croyant que Xavier allait le frapper, lui a donné au visage un violent coup de la main droite, dans laquelle il tenait le verre, qui s'est cassé en blessant Xavier. Ce dernier est tombé sous l'effet du coup mais s'est rapidement relevé. Il a quitté l'établissement, accompagné de ses amis, pour se rendre à l'hôpital.

Les médecins ont constaté que Xavier présentait une plaie profonde du côté gauche du cou et quatre plaies, dont une profonde, au visage, mais qu'il n'y avait pas de lésion de la trachée. Xavier n'a jamais été en danger de mort imminent. La guérison primaire des plaies n'a pas posé de problème, mais ces dernières ont laissé des cicatrices gênantes, qui ont nécessité des opérations esthétiques réalisées avec succès, les cicatrices ayant disparu. Xavier a en outre souffert d'un stress post-traumatique, avec développement de problèmes musculaires et psychologiques, et a subi une longue physiothérapie et une incapacité totale puis partielle de travail pendant un an.

a) Yannick se demande quelles infractions pourraient être retenues contre lui du fait des blessures subies par Xavier.

b) Yannick vous consulte car il a entendu dire que l'étude dans laquelle vous travaillez a obtenu de bons résultats en termes de réduction de peine, voire d'acquittement. Il vous demande s'il existe des moyens de droit à invoquer en sa faveur.

Ce casus vaut 6 points